

**AVIS DE DÉROGATION  
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME  
EN VERTU DU CHAPITRE 7  
DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR**

**APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**Métier ou profession :**

Avocat

**Nom de la (des) province(s)/territoire(s) dont les travailleurs sont visés :**

Province de Québec

**En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée?**

Protection des consommateurs

**Argumentaire / justification :**

Les barreaux du Canada ont conclu des ententes sur la mobilité de la main-d'œuvre qui sont conformes à bien des égards à l'AIC et qui sont cohérentes avec les principes de l'AIC. Cependant, des dispositions permettent aux barreaux d'exiger de la formation ou des examens supplémentaires pour les membres du Barreau du Québec, au besoin, pour s'assurer de leurs compétences en matière de common law provinciale. Il s'agit là d'une question de protection des consommateurs : la pratique du droit consiste entre autres à donner des conseils sur le droit et les obligations fondés sur la common law et à aider à créer ces derniers, qui peuvent avoir des conséquences importantes et permanentes sur la situation personnelle, commerciale ou économique du client. Un haut niveau de connaissances de la matière traitée est requis. À la suite de l'*Acte de Québec de 1774*, le Canada a élaboré deux systèmes de droit : la common law, qui s'applique à toutes les affaires de droit public à l'échelle du Canada et aux affaires de droit privé partout ailleurs qu'au Québec, et le droit civil, qui s'applique aux affaires de droit privé à l'intérieur du Québec. Il existe des différences notables dans les principes fondamentaux de ces deux systèmes juridiques ainsi que dans la manière dont le droit y est élaboré et codifié. Une personne formée pour pratiquer le droit en vertu d'un seul de ces systèmes juridiques ne possèdera pas les connaissances ou l'expertise nécessaires pour exercer ses fonctions aux termes de l'autre système.

Comme le système juridique du Québec est un système de droit civil, fondé sur le *Code civil du Québec*, les demandeurs qui désirent être admis au Barreau du Québec doivent posséder un diplôme de droit civil. Partout ailleurs au Canada, y compris les Territoires du Nord-Ouest, le système juridique est fondé sur la common law, et les demandeurs qui veulent être admis au Barreau doivent être titulaires d'un diplôme de common law.

**Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**

Les dispositions permettant au Barreau des Territoires du Nord-Ouest d'exiger de la formation ou des examens supplémentaires pour les membres du Barreau du Québec, au besoin, pour s'assurer de leurs compétences en matière de common law provinciale. Le système juridique du Québec est fondé sur son *Code civil* et on

constate des différences importantes entre le cadre juridique et le droit de la province de Québec et ceux des autres provinces et territoires du Canada, qui ont adopté le système de la common law. La province de Québec pourrait avoir besoin d'exiger une formation ou des examens similaires aux avocats provenant des provinces et territoires régis par la common law qui voudraient être admis au Barreau de la province. Cette question a fait l'objet d'une attention et d'une analyse considérables de la part des barreaux. Les barreaux du Canada, après plus d'une décennie de discussion, ont signé des ententes nationales sur la mobilité de la main-d'œuvre qui comprennent la disposition prévoyant une formation ou des examens supplémentaires dans ce cas particulier.

**Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :**  
Indéfinie

<b>Date :</b>	2009 / 11 / 30 AA MM JJ
---------------	----------------------------

La traduction française ci-dessus est une gracieuseté du secrétariat du Groupe coordonnateur de la mobilité de la main-d'oeuvre. La version originale anglaise est la version définitive.